

N° 7298¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai
2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise
à la mission "Resolute support" en Afghanistan**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 4 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan, que le projet sous rubrique tend à modifier.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord lors de sa réunion du 16 avril 2018. Une copie de la correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du même jour et attestant de cet accord a également été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 4 mai 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se propose, à l'instar du règlement grand-ducal adopté le 23 décembre 2016¹, de prolonger les effets du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Cette prolongation de la participation du Luxembourg à la mission « Resolute Support » lancée le 1^{er} janvier 2015 s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la communauté internationale en général, dans le cas d'espèce sous l'égide de l'OTAN, et du Luxembourg en particulier, afin de stabiliser la situation en Afghanistan. Il convient de préciser qu'il s'agit d'une mission non combattante, qui d'après les termes de l'exposé des motifs, « a pour but d'aider les forces et les institutions de sécurité afghanes à développer les capacités qui leur permettront de continuer à défendre le pays et à protéger la population de manière durable ». Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour de plus amples informations au sujet de cette mission.

*

¹ Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan (Mém. A n° 284 du 27 décembre 2016).

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er}

Le Conseil d'État propose, au regard du caractère modificatif du projet sous revue, de libeller l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission « Resolute Support » de l'OTAN en Afghanistan jusqu'au 1^{er} juillet 2020 ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte à modifier, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Préambule

La fiche financière est à indiquer, de préférence, en tout premier lieu. Il convient dès lors d'insérer le visa relatif à la fiche financière immédiatement après le fondement légal.

Les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

En règle générale, l'indication au préambule des documents, avis et approbations débute par le mot « Vu », tandis que celle des assentiments est traditionnellement introduite par le terme « De ». L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, exige un avis préalable obligatoire de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. Partant, au visa relatif à l'avis précité, il convient de remplacer le terme « De » par le terme « Vu », pour lire :

« Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ; ».

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES